

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

prénom-profession.fr

Demande n° FR-2025-04211



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Y.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prénom-profession.fr *

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du prénom du Requérant associé à sa profession, le nom de domaine <prénom-profession.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prénom-profession.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Expliquer en quoi l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI.

Contexte : J'ai fait l'acquisition du nom de domaine <https://www.prénom-profession.fr> en Novembre 2023 (Voir PJ « 0. Facture Wix »). Ce domaine hébergeait mon site [exercice de ma profession]. Je n'ai pas renouvelé ce nom de domaine et l'ai donc perdu le 27 Décembre 2024 (Voir PJ « 1. mail wix 2 » et « 2. mail wix 3 »). Ce domaine n'a pas été renouvelé car le site internet ne m'a pas permis de développer ma clientèle et me coûtait beaucoup trop cher. J'étais à ce moment-là, loin de m'imaginer qu'il pouvait être repris par un site pornographique et nuire à mon image!

Mon activité concernait [ma profession], comme indiqué sur mon enregistrement à l'Inpi (Voir PJ « 3. Document de Synthèse [nombres] valide (1) »), avec comme code APE « [anonymisation] » et comme description détaillée « [activité] : Consultation en tant que [profession] en cabinet ». En effet je disposais d'un [cabinet] et je me servais de mon site internet <https://www.prénom-profession.fr> pour décrire mes services [...].

Cette URL <https://www.prénom-profession.fr> servait donc à héberger mon site internet comme le montre ces captures d'écran d'archive en pièces jointes (Voir PJ « 4. Capture du 26 Janvier 2024 », « 5. Capture du 19 Septembre 2024 »).

Cette URL reprend donc mon prénom [...] (Voir PJ « 6. CNI 1 », « 7. CNI 2 »), et ma profession [...] (Voir PJ « 8. Certification [...] ») . Il est donc très personnel avec mon prénom et mon activité [...].

Or Je me suis aperçu en Janvier 2025 que ce nom de domaine avait été repris pour héberger des sites pornographiques. Ce changement m'apporte de nombreux désagrément :

- Mes clients peuvent tomber sur ce site en allant sur mon ancien site internet
- Le nom de domaine comporte mon prénom et mon activité sans lien avec l'activité du nouveau site
- Les moteurs de recherche font encore le lien entre mon ancien nom de domaine et mon nom/prénom ce qui porte gravement atteinte à ma personnalité (Voir PJ « 9. Capture d'écran Nouveau site recherche google »). Comme on peut le voir sur cette capture d'écran, mon nom, mon prénom et ma profession y figurent.
- Ce nouveau site porte atteinte à mon image

En effet, en cherchant dans google « [prénom nom profession] site:<http://www.prénom-profession.fr/> », nous tombons sur mon ancien URL et cette dernière est associée à des sites

pornographiques en mentionnant de plus mes coordonnées dans le descriptif de l'URL. Les 3 pièces jointes suivantes correspondent aux capture d'écran : de la recherche google, du clic sur le premier lien proposé sur cette page google et de l'acceptation de la consultation de ce site. (Voir PJ « 15. Capture d'écran 2025-02-17 153237 », « 16. Capture d'écran 2025-02-17 153304 », « 17 »). Il est évident en regardant la deuxième capture (Voir PJ « 16. Capture d'écran 2025-02-17 153304 »), que le site redirige vers une autre URL www.cougarpourmoi.com/aff.php sans aucun lien avec l'URL de départ. Il est donc évident que les sites exploités ne collent en rien avec [mon] activité ni même avec mon prénom, comme indiqué dans l'URL. Pour lier les liens précédents ensemble je vous joins une capture film montrant que lorsqu'on clique par exemple sur <https://www.prénom-profession.fr/otakugiwe> on est redirigé vers une autre URL sans aucun lien à savoir [URL], comme le montre cet capture d'écran vidéo (« Voir PJ « 18. Enregistrement 2025-02-17 154511 »). Comprenez qu'il est compliqué de montrer la redirection de site sans vidéo.

J'ai donc fait une demande de divulgation de données personnelles relative au nom de domaine <prénom-profession.fr> à l'afnic et est obtenu une réponse le 29/01/2025. (Voir PJ « 10. Demande de divulgation »). J'ai donc obtenu les coordonnées du nouveau propriétaire du nom de domaine <https://www.prénom-profession.fr> : [identité et coordonnées du Titulaire]

Après avoir fait des recherches sur les moteurs de recherche google il ressort que [le Titulaire] ne [porte pas mon prénom] comme indiqué dans le nom de domaine <https://www.prénom-profession.fr> et [n'exerce pas non plus ma profession] comme l'indique le nom de domaine <https://www.prénom-profession.fr>. Une recherche google sur « [les prénom et nom du Titulaire] » ne fait ressortir aucune activité [comme la mienne] (Voir PJ « 11. Recherche Google [...] »), en revanche il apparait dans une activité de « Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles » dans la société « [dénomination sociale] », (voir PJ « 12. [Titulaire] 1 »). Une autre recherche google sur « [prénom nom du Titulaire + ma profession] » ne fait ressortir aucune activité (en lien avec cette profession) non plus (Voir PJ « 19. Capture d'écran 2025-02-17 160511 »). De plus dans une recherche google avec son adresse mail « [anonymisation]@gmail.com », nous tombons sur de très nombreux site citant son adresse mail et intervenant dans des domaines très différents (Voir PJ « 20. Capture d'écran 2025-02-17 160647 »). En cliquant sur l'un des sites proposés dans le moteur de recherche et en rapport avec son adresse mail [https://website.informer.com/email/\[anonymisation\]@gmail.com](https://website.informer.com/email/[anonymisation]@gmail.com) nous arrivons sur une multitude de site dont les URL ont été repises par cette personne et intervenant dans des domaines très différents, diététique, music, immobilier, ... (Voir PJ « 14. [anonymisation] »). Par exemple en cliquant sur l'un de ses site on est alerté pour tentative de fishing ! (Voir PJ « 21. Capture d'écran 2025-02-17 160942 »). Il est donc évident que le nouveau propriétaire de l'URL <https://www.prénom-profession.fr> n'est ni [dans ma profession] ni [porteur du même prénom que moi] et qu'il rachète pleins de nom de domaine sans lien avec son activité pour y héberger des sites pornographique et bénéficier du flux de ces URL.

Demande : Il est donc évident que la nouvelle activité utilisé par le propriétaire de l'URL domaine <https://www.prénom-profession.fr> objet de mon ancien nom de domaine est digne d'un intérêt à agir de ma part, car il porte atteinte à mes droits, à mon image, est confusante et nuit à mon activité et à mon image. Je souhaite donc récupérer ce nom de domaine étant donné :

- Qu'il n'a été racheté que pour bénéficier d'un flux internet existant sur ce même nom de domaine et exploiter une ambiguïté en pensant aller sur un site (d'exercice de mon métier] et en tombant sur un site pornographique
- Que la nouvelle activité n'ait aucun lien avec l'ancienne activité et que le nom de domaine comportant, mon prénom et [mon] activité, n'a aucun lien avec la nouvelle

activité

Expliquer en quoi l'enregistrement du nom de domaine par le Titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 du CPCE conformément aux dispositions du règlement SYRELI

- Alinéa 1° → Porte atteinte aux bonnes mœurs. Site trompeur, avec une activité explicite de [mon métier] indiqué dans le nom de domaine et concernant en fait une activité de pornographie

- Alinéa 2° → Porte atteinte à ma personnalité »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des *justificatifs d'identité et du diplôme* fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <prénom-profession.fr> est similaire au prénom du Requérant qu'il reprend à l'identique en l'associant au terme désignant la profession du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prénom-profession.fr> est similaire au droit de la personnalité antérieur du Requérant car il est composé de la reprise à l'identique de son prénom suivi du terme générique désignant la profession de ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Diplômé en juillet 2023, le Requéant exerce son métier (*copie du diplôme en pièce 8, inscription au guichet unique des entreprises*) ;
- En novembre 2023, le nom de domaine <prénom-profession.fr> est enregistré par le Requéant ; il est exploité au soutien du métier du Requéant pour renvoyer vers le site web de présentation de ses articles, services, tarifs, témoignages, coordonnées de contact et réservations en ligne (*facture, emails du prestataire, webcaptures écran d'archive en pièces 4 et 5, rapport de janvier 2024 relatif au trafic sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine*) ;
- Le Requéant a perdu le nom de domaine <prénom-profession.fr> par défaut de renouvellement en décembre 2024 ;
- Enregistré le jour où il est retombé dans le domaine public, le nom de domaine <prénom-profession.fr> est la reprise intégrale du prénom du Requéant associé au terme générique désignant sa profession ;
- *Les résultats des recherches relatives au Titulaire effectuées par le Requéant sur le site de sociétés pappers, sur le moteur de recherche Google, sur un site d'investigation sur les sites web et auprès de l'Afnic dans la base du .fr (divulgation de données à caractère personnel) montrent que :*
 - Le Titulaire ne porte pas le même prénom que celui du Requéant,
 - Le Titulaire n'exerce pas la même activité que celle du Requéant et
 - Les résultats ne sont pas en lien avec les termes composant le nom de domaine litigieux ;
 - Le Titulaire a enregistré de nombreux noms de domaine visant des secteurs d'activité différents (diététiques, musique...) et pouvant renvoyer vers des sites précédés d'une page web d'avertissement de sécurité ;
- Les captures d'écran fournies montrent qu'en 2025, le nom de domaine <prénom-profession.fr> est exploité par le Titulaire pour rediriger vers du contenu à caractère pornographique (« rencontres », « massage », « escorte », etc.) associé aux prénom, nom et profession du Requéant.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et
- Avait enregistré le nom de domaine litigieux composé des prénom et profession du Requéant, le jour où il est retombé dans le domaine public pour défaut de renouvellement par le Requéant,
- Pour détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <prénom-profession.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prénom-profession.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

